



Convention sur la diversité biologique

Distr. : limitée
21 octobre 2024
Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation

Cinquième réunion

Cali (Colombie), 21 octobre–1^{er} novembre 2024

Point 5 de l'ordre du jour

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

Groupe de travail II

Rapport du Comité chargé du respect des obligations

Projet de décision présenté par le président du groupe de travail II

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya

1. *Exhorte* les Parties à respecter leurs obligations au titre du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique¹, en reconnaissant que les pays développés Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, ainsi que les Parties à économie en transition ont besoin de coopération technique et scientifique, de développement et de renforcement des capacités, de transfert de technologies et de ressources financières ;
2. *Encourage* les Parties à inclure l'accès et le partage des avantages dans la révision ou la mise à jour de leurs stratégies et plans d'action nationaux en matière de biodiversité, afin de sensibiliser le public et d'obtenir un soutien pour l'application du Protocole de Nagoya ;
3. *Prie* les Parties qui n'ont pas encore complètement achevé la mise en place des mesures législatives, administratives ou stratégiques nécessaires à l'application du Protocole de Nagoya d'accélérer l'adoption de ces mesures et de prévoir la désignation d'une ou de plusieurs autorités nationales compétentes et d'un ou de plusieurs points de contrôle ;
4. *Exhorte* les Parties à mettre à disposition les informations nécessaires sur le Centre d'accès et de partage des avantages, comme le prévoit l'article 14, paragraphe 2 du Protocole de Nagoya ;
5. *Prie* les Parties de collaborer pleinement avec le Secrétariat lorsqu'il leur demande de fournir des informations sur leur conformité aux obligations découlant du Protocole de Nagoya ;

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 3008, n°30619.

6. *Se félicite* du taux élevé de présentation des rapports nationaux intérimaires sur l'application du Protocole de Nagoya ;

7. *Rappelle* aux Parties la date limite du 28 février 2026 pour la présentation de leurs premiers rapports nationaux sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et encourage les Parties à achever rapidement le processus d'établissement des rapports et à présenter leur rapport bien avant la date limite, en vue de garantir une analyse précise et représentative pour la deuxième évaluation et l'examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya ;

8. *Exhorte* les Parties remplissant les conditions requises à soumettre en temps utile leurs lettres d'engagement à l'agence d'exécution, afin de garantir que la présentation pour approbation des projets d'appui à la préparation de leurs premiers rapports nationaux au Fonds pour l'environnement mondial ait lieu bien avant la date limite de présentation desdits rapports ;

9. *Prend note* des décisions [15/4](#) et [15/6](#) du 19 décembre 2022 de la Conférence des Parties à la Convention, et encourage les Parties au Protocole de Nagoya à contribuer aux processus nationaux de préparation des septièmes rapports nationaux au titre de la Convention, y compris en fournissant des informations relatives à l'accès et au partage des avantages ;

10. *Encourage* les Parties à inclure les priorités des populations autochtones et des communautés locales dans leurs propositions de financement du Fonds pour l'environnement mondial, y compris le Fonds du Cadre mondial pour la biodiversité, afin de permettre à l'aide au développement et au renforcement des capacités d'atteindre les populations autochtones et les communautés locales, dans le respect des circonstances et des priorités nationales.
